

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Les articles 2 à 10 fixent, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, les objectifs de la programmation pluriannuelle des finances publiques pour les années 2011 à 2014.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Sans modification.</p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Est approuvé le rapport annexé à la présente loi précisant le contexte, les objectifs et les conditions de réalisation de la programmation des finances publiques pour la période mentionnée à l'article 1^{er}.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>[Cf infra : le rapport annexé est modifié]</i></p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p>
<p style="text-align: center;">Les objectifs généraux des finances publiques</p>	<p style="text-align: center;">Les objectifs généraux des finances publiques</p>	<p style="text-align: center;">Les objectifs généraux des finances publiques</p>
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La programmation du solde des administrations publiques et de la dette publique s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France. Dans le contexte macroéconomique décrit dans le rapport annexé mentionné à l'article 2, elle s'établit comme suit :</p> <p>1° Évolution du besoin de financement des administrations publiques :</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><u>L.</u>- La programmation du solde des administrations publiques et de la dette publique s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France. Dans le contexte macroéconomique décrit dans le rapport annexé mentionné à l'article 2, elle s'établit comme suit :</p> <p>1° Sans modification.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique**

<i>(En points de PIB)</i>					<i>(En points de PIB)</i>				
2010	2011	2012	2013	2014	2010	2011	2012	2013	2014
-7,7	-6,0	-4,6	-3,0	-2,0	-7,7	-6,0	-4,6	-3,0	-2,0

2° Évolution de la dette des administrations publiques :

2° Sans modification.

2° Sans modification.

<i>(En points de PIB)</i>				
2010	2011	2012	2013	2014
82,9	86,2	87,4	86,8	85,3

II (nouveau). – Dans un scénario alternatif où la croissance en moyenne annuelle du produit intérieur brut en volume serait de 2 % en 2011, 2012, 2013 et 2014, elle s'établit comme suit :

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique

—

1° Évolution du besoin de financement des administrations publiques :

(En points de PIB)

	2010	2011	2012	2013	2014
<u>Administrations publiques</u>	<u>- 7,7</u>	<u>- 6,0</u>	<u>- 5,0</u>	<u>- 3,8</u>	<u>- 3,0</u>
<i><u>Dont État et divers d'administration centrale</u></i>	<u>- 5,6</u>	<u>- 4,0</u>	<u>- 3,2</u>	<u>- 2,3</u>	<u>- 1,8</u>
<i><u>Dont administrations publiques locales</u></i>	<u>- 0,4</u>	<u>- 0,5</u>	<u>- 0,4</u>	<u>- 0,4</u>	<u>- 0,2</u>
<i><u>Dont administrations de sécurité sociale</u></i>	<u>- 1,7</u>	<u>- 1,5</u>	<u>- 1,4</u>	<u>- 1,2</u>	<u>- 1,1</u>

2° Évolution de la dette des administrations publiques :

(En points de PIB)

2010	2011	2012	2013	2014
<u>82,9</u>	<u>86,1</u>	<u>87,9</u>	<u>88,6</u>	<u>88,5</u>

Texte du projet de loi

—
CHAPITRE II

L'évolution des dépenses publiques

Article 4

L'évolution des dépenses des administrations publiques s'établit à +0,8 % en volume en moyenne annuelle.

Article 5

La progression annuelle des crédits du budget général de l'État et des prélèvements sur recettes est, à périmètre constant, au plus égale à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Hors charge de la dette et hors contributions aux pensions des fonctionnaires de l'État, ces crédits et prélèvements sur recettes sont stabilisés en valeur à

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
CHAPITRE II

L'évolution des dépenses publiques

Article 4

Sans modification.

Article 5

La progression annuelle des dépenses du budget général de l'État et des prélèvements sur recettes est, à périmètre constant, au plus égale à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Hors charge de la dette et hors contributions aux pensions des fonctionnaires de l'État, ces dépenses et prélèvements sur recettes sont, à périmètre

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique**

—
CHAPITRE II

L'évolution des dépenses publiques

Article 4

I (nouveau). – L'objectif d'augmentation cumulée par rapport à 2010 des dépenses des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale est fixé aux montants suivants, définis en milliards d'euros de 2010 :

2011	2012	2013	2014
<u>6</u>	<u>14</u>	<u>20</u>	<u>28</u>

II (nouveau). – Pour l'application du I :

A. - Les montants des dépenses résultant du tableau ci-avant sont actualisés en fonction de la prévision d'indice des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances pour l'année concernée.

B. – Le montant de dépenses de 2010 pris comme référence est le plus récent publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la fin du premier semestre de l'année concernée.

Article 5

I (nouveau). – Les dépenses du budget général de l'Etat et les prélèvements sur recettes ne peuvent, à périmètre 2010, excéder 352,3 milliards d'euros, pour chacune des années 2011, 2012, 2013 et 2014, en euros de 2010. Ce montant est actualisé en fonction de la prévision d'indice des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de

Texte du projet de loi

—
périmètre constant.

Article 6

En 2011, 2012 et 2013, les plafonds de crédits alloués aux missions du budget général de l'État respectent, à périmètre constant, les montants suivants exprimés en milliards d'euros :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
constant, au plus égaux à 274,8 milliards d'euros.

Article 6

Sans modification.

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique**

—
finances pour l'année concernée.

II.- Hors charge de la dette et hors contributions aux pensions des fonctionnaires de l'État, ces dépenses et prélèvements sur recettes sont, à périmètre constant, au plus égaux à 274,8 milliards d'euros.

Article 6

Sans modification.

Texte du projet de loi

	Programmation pluriannuelle (périmètre constant 2010)									Projet de loi de finances pour 2011 (périmètre courant)		
	Autorisations d'engagement (AE)			Crédits de paiement (CP)			Dont contribution au compte d'affectation spéciale Pensions (CP CAS)			AE	CP	Dont CP CAS
	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013			
Action extérieure de l'État	2,95	2,89	2,88	2,95	2,91	2,89	0,13	0,13	0,14	2,96	2,97	0,13
Administration générale et territoriale de l'État	2,64	3,02	2,48	2,52	2,76	2,49	0,50	0,51	0,54	2,57	2,45	0,50
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3,42	3,41	3,32	3,50	3,44	3,36	0,24	0,25	0,27	3,59	3,67	0,23
Aide publique au développement	4,58	2,76	2,68	3,34	3,34	3,34	0,03	0,03	0,03	4,58	3,34	0,02
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3,33	3,21	3,11	3,33	3,21	3,11	0,04	0,04	0,04	3,31	3,32	0,03
Conseil et contrôle de l'État	0,62	0,59	0,64	0,59	0,60	0,61	0,12	0,12	0,13	0,61	0,59	0,12
Culture	2,73	2,59	2,64	2,70	2,70	2,71	0,18	0,19	0,19	2,71	2,67	0,18
Défense	41,98	38,04	38,74	37,42	38,04	38,74	7,27	7,53	7,73	41,99	37,42	7,26
Direction de l'action du Gouvernement	0,95	0,54	0,55	0,58	0,59	0,60	0,03	0,03	0,04	1,53	1,11	0,05
Écologie, développement et aménagement durables	10,27	9,77	9,78	9,76	9,73	9,71	0,94	0,96	1,00	10,04	9,53	0,93
Économie	1,93	1,90	1,88	1,93	1,91	1,89	0,23	0,24	0,25	2,06	2,06	0,23
Engagements financiers de l'État	46,93	52,03	56,73	46,93	52,03	56,73	0,00	0,00	0,00	46,93	46,93	0,00
Enseignement scolaire	61,91	62,05	62,67	61,80	62,10	62,71	16,25	16,70	17,54	61,91	61,80	16,25
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11,68	11,55	11,56	11,71	11,59	11,57	2,45	2,51	2,62	11,72	11,75	2,45
Immigration, asile et intégration	0,56	0,55	0,54	0,56	0,56	0,55	0,01	0,01	0,01	0,56	0,56	0,01
Justice	8,76	9,68	10,03	7,10	7,30	7,33	1,29	1,35	1,43	8,80	7,13	1,29
Médias, livre et industries culturelles	1,43	1,24	1,23	1,44	1,26	1,18	0,00	0,00	0,00	1,45	1,46	0,00
Outre-mer	2,14	2,16	2,19	1,98	2,03	2,10	0,03	0,05	0,05	2,16	1,98	0,03
Politique des territoires	0,34	0,33	0,30	0,32	0,34	0,31	0,00	0,00	0,00	0,36	0,33	0,00
Provisions	0,26	0,07	0,07	0,26	0,07	0,07	0,00	0,00	0,00	0,26	0,26	0,00
Recherche et enseignement supérieur	25,04	25,30	25,49	24,86	25,08	25,28	1,16	1,19	1,25	25,37	25,19	0,58
Régimes sociaux et de retraite	6,03	6,24	6,53	6,03	6,24	6,53	0,00	0,00	0,00	6,03	6,03	0,00
Relations avec les collectivités territoriales	2,57	2,56	2,59	2,52	2,51	2,52	0,00	0,00	0,00	2,56	2,51	0,00
Santé	1,22	1,22	1,22	1,22	1,22	1,22	0,00	0,00	0,00	1,22	1,22	0,00
Sécurité	16,83	16,92	17,30	16,83	17,01	17,27	5,29	5,53	5,82	16,82	16,82	5,28
Sécurité civile	0,46	0,42	0,44	0,44	0,45	0,46	0,04	0,04	0,05	0,46	0,43	0,04
Solidarité, insertion et égalité des chances	12,52	12,95	13,36	12,52	12,95	13,37	0,27	0,28	0,29	12,37	12,37	0,20
Sport, jeunesse et vie associative	0,40	0,41	0,45	0,41	0,42	0,46	0,00	0,00	0,00	0,41	0,42	0,00
Travail et emploi	12,35	10,07	9,32	11,54	10,11	9,27	0,17	0,17	0,18	12,24	11,46	0,16
Ville et logement	7,65	7,63	7,61	7,61	7,56	7,50	0,00	0,00	0,00	7,65	7,61	0,00
Pour mémoire : Pouvoirs publics	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	0,00	0,00	0,00	1,02	1,02	0,00

Texte du projet de loi

Article 7

Est stabilisé en valeur, à périmètre constant, l'ensemble constitué par :

1° Les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités territoriales, à l'exception du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;

2° La dotation générale de décentralisation de la formation professionnelle inscrite sur la mission « Travail et emploi » ;

3° Les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Article 8

I.– L'objectif de dépenses du régime général de sécurité sociale est fixé aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

2010	2011	2012	2013	2014
316,5	327,6	337,9	349,3	360,5

II.– L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale est fixé, à périmètre constant, aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 7

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Les dépenses du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Article 8

I.– L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale est fixé aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

2010	2011	2012	2013	2014
434,1	448,9	462,1	476,7	491,1

II.– Sans modification.

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 7

Pour chacune des années 2011 à 2014, est stabilisé en valeur, à périmètre constant, l'ensemble constitué par :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Article 8

I.– L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale est fixé, à périmètre constant, aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

2010	2011	2012	2013	2014
434,1	448,9	462,1	476,7	491,1

II.– Sans modification.

Texte du projet de loi

—

2010	2011	2012	2013	2014
162,4	167,1	171,8	176,6	181,6

III.– Pour garantir le respect des montants fixés au II, une partie des dotations relevant de l’objectif national de dépenses d’assurance maladie est mise en réserve au début de chaque exercice.

CHAPITRE III

L’évolution des recettes publiques

Article 9

L’impact annuel des mesures nouvelles afférentes aux prélèvements obligatoires votées par le Parlement ou prises par le Gouvernement par voie réglementaire est au moins égal aux montants retracés dans le tableau ci-dessous, exprimés en milliards d’euros :

2011	2012	2013	2014
10	3	3	3

Texte adopté par l’Assemblée nationale

—

III.– Sans modification.

CHAPITRE III

L’évolution des recettes publiques

Article 9

I.– L’impact annuel des mesures nouvelles afférentes aux prélèvements obligatoires, mentionnées dans le rapport prévu à l'article 52 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances concernant la première année de la période de programmation et votées par le Parlement ou prises par le Gouvernement par voie réglementaire à compter du 1^{er} juillet 2010, est au moins égal aux montants retracés dans le tableau ci-dessous, exprimés en milliards d’euros :

Tableau sans modification.

II (nouveau).– Le coût des dépenses fiscales est stabilisé en valeur à périmètre constant.

Texte adopté par la commission en vue de l’examen en séance publique

—

III.– Pour garantir le respect des montants fixés au II, une partie des dotations relevant de l’objectif national de dépenses d’assurance maladie est mise en réserve au début de chaque exercice. Son montant ne peut être inférieur à 0,3 % de l’objectif national de dépenses d’assurance maladie.

CHAPITRE III

L’évolution des recettes publiques

Article 9

Alinéa sans modification.

2011	2012	2013	2014
<u>11</u>	3	3	3

II.- Sans modification.

Texte du projet de loi

—

Article 10

Les éventuels surplus, constatés par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année ou de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État ou des cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base et aux organismes concourant à leur financement sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit public.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

III (nouveau).– Le coût des réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou aux organismes concourant à leur financement est stabilisé en valeur à périmètre constant.

Article 9 bis (nouveau)

Les créations ou extensions de dépenses fiscales, d'une part, et les créations ou extensions de réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, d'autre part, instaurées par un texte promulgué au cours de la période mentionnée à l'article 1^{er}, ne sont applicables qu'au titre des quatre années qui suivent celle de leur entrée en vigueur.

Article 10

Sans modification.

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique**

—

III.- Sans modification.

Article 9 bis

Nonobstant les disposition de l'article 1^{er}, les créations ou extensions de dépenses fiscales, d'une part, et les créations ou extensions de réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, d'autre part, instaurées par un texte promulgué à compter du 1^{er} janvier 2009, ne sont applicables qu'au titre des quatre années qui suivent celle de leur entrée en vigueur.

Article 10

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Limitation du recours à l'endettement de certains organismes publics</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} et nonobstant toute disposition contraire des textes qui leur sont applicables, ne peuvent contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois, ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée les organismes français relevant de la catégorie des administrations publiques centrales, au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, autres que l'État, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Caisse de la dette publique et la Société de prises de participation de l'État. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget établit la liste des organismes auxquels s'applique cette interdiction.</p> <p>II. — Le 6° de l'article L. 6141-2-1 du code de la santé publique est complété par les mots : « , dans les limites et sous les réserves fixées par décret ».</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Limitation du recours à l'endettement de certains organismes publics</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Limitation du recours à l'endettement de certains organismes publics</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. — Nonobstant toute disposition contraire des textes qui leur sont applicables, ne peuvent contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois, ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée les organismes français relevant de la catégorie des administrations publiques centrales, au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, autres que l'État, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Caisse de la dette publique et la Société de prises de participation de l'État. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget établit la liste des organismes auxquels s'applique cette interdiction.</p> <p>II. — Sans modification.</p>
Code la santé publique Art. L. 6141-2-1			
Les ressources des établissements publics de santé peuvent comprendre : 6° Les emprunts et avances ;			

Texte du projet de loi

—
CHAPITRE V

La mise en œuvre de la programmation

Article 12

I.— Le Gouvernement présente chaque année au Parlement :

1° Au plus tard le premier mardi d'octobre, la prévision annuelle de coût retenue pour les dépenses fiscales de l'exercice à venir et de l'exercice en cours, ainsi que le montant de dépenses fiscales constaté pour le dernier exercice clos ;

2° Au plus tard le 15 octobre, la prévision annuelle de coût retenue pour l'exercice à venir et l'exercice en cours des réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou aux organismes concourant à leur financement, ainsi que le montant du coût constaté, pour le dernier exercice clos, de ces réductions, exonérations et abattements.

II.— À cette occasion, il présente également un bilan des créations, modifications et suppressions de mesures mentionnées au I adoptées dans les douze mois qui précèdent ou prévues par le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale afférents à l'année suivante.

III.— Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de toute mesure mentionnée au I, le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de son efficacité et de son coût.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
CHAPITRE V

La mise en œuvre de la programmation

Article 12

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Au plus tard le 15 octobre, la prévision annuelle de coût retenue pour l'exercice à venir et l'exercice en cours des réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou aux organismes concourant à leur financement, ainsi que le montant du coût constaté, pour le dernier exercice clos, de ces réductions, exonérations ou abattements.

II.- Sans modification.

III.- Sans modification.

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique**

—
CHAPITRE V

La mise en œuvre de la programmation

Article 12

I.- Sans modification.

II.- Sans modification.

III.— Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de toute mesure mentionnée au I, le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de son efficacité et de son coût.

Texte du projet de loi

—

Article 13

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Article 12 bis (nouveau)

Supprimé

Article 13

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique

—

Pour les mesures en vigueur au 1^{er} janvier 2009, cette évaluation est présentée au plus tard le 30 juin 2011.

Article 12 bis

A compter de 2011, le Gouvernement adresse au Parlement, au moins deux semaines avant sa transmission à la Commission européenne en application de l'article 121 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le projet de programme de stabilité. Le Parlement débat de ce projet et se prononce par un vote.

Article 13

I A (nouveau). – Pour l'application de la présente loi, au titre d'une année donnée :

1° Si l'augmentation cumulée par rapport à 2010 des dépenses des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale, hors administrations publiques locales, excède les montants prévus par le tableau ci-après, exprimés en milliards d'euros de 2010, cet excédent de dépenses peut être compensé par des mesures nouvelles supplémentaires au sens de l'article 9 :

<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>
<u>5</u>	<u>10</u>	<u>15</u>	<u>20</u>

Pour l'application des deux alinéas précédents, les montants des dépenses résultant du tableau ci-avant sont actualisés en fonction de la prévision d'indice des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances pour l'année concernée.

Texte du projet de loi

—

I.– Le Gouvernement établit et transmet chaque année au Parlement, avant le débat d'orientation des finances publiques, un bilan de la mise en œuvre de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

I.– Le Gouvernement établit et transmet chaque année au Parlement, avant le débat d'orientation des finances publiques, un bilan de la mise en œuvre de la présente loi. Ce bilan justifie les éventuels écarts constatés entre les engagements pris dans le dernier programme de stabilité transmis à la Commission européenne et la mise en œuvre de la présente loi.

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique**

—

2° Si le niveau cumulé des mesures nouvelles depuis 2011 est inférieur aux montants prévus à l'article 9, ce manque de ressources peut être compensé par une réduction des dépenses des administrations publiques, hors administrations publiques locales, par rapport aux montants prévus au 1°.

Alinéa sans modification.

Il est présenté dans un document unique et rendu public. Il fait le point sur la mise en œuvre de chacun des articles 3 à 11 et du I du présent article à compter de l'année 2011. Pour les articles 5, 6, 7 et 8, il indique en particulier les données d'exécution à périmètre constant.

Ce document dresse également un bilan de l'application des programmes de stabilité transmis à la Commission européenne en application de l'article 121 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dont la période de programmation comprend la dernière année révolue. Il indique en particulier l'évolution des dépenses, au périmètre de l'année précédente et au sens de la comptabilité nationale, de l'Etat, des organismes divers d'administration centrale, des administrations publiques centrales, des administrations de sécurité sociale et des administrations publiques locales, à compter de l'année 2010.

Texte du projet de loi

—

II.— Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, au plus tard le 15 octobre, les modalités de mise en œuvre des II et III de l'article 8.

III.— Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, au plus tard le premier mardi d'octobre, l'évaluation des mesures nouvelles afférentes aux prélèvements obligatoires mentionnées à l'article 9.

Article 14

La loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 est abrogée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

II.— Sans modification.

III.— Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, au plus tard le premier mardi d'octobre, l'évaluation des mesures nouvelles afférentes aux prélèvements obligatoires mentionnées au I de l'article 9.

Article 14

Sans modification.

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique**

—

Si le Gouvernement estime qu'il existe un risque sérieux que les articles 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 ne soient pas respectés en ce qui concerne l'année en cours ou les années suivantes, ce document indique les mesures qu'il entend prendre afin d'en assurer le respect pour l'année en cours et les années suivantes.

II.— Sans modification.

III.— Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, au plus tard le premier mardi d'octobre, l'évaluation des mesures nouvelles afférentes aux prélèvements obligatoires mentionnées au I de l'article 9. Cette évaluation est présentée en prévision pour l'année suivante et, pour les années révolues, en exécution, à compter de l'année 2009. Dans les deux cas, elle distingue le coût de chacune des principales mesures nouvelles.

Article 14

Sans modification.

Texte du projet de loi

**RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION
PLURIANNUELLE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR LES ANNÉES 2011 À 2014**

**I. CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE ET
STRATÉGIE D'ENSEMBLE**

Des règles générales de gouvernance en matière de recettes

- *Une évaluation systématique des niches fiscales et sociales*

Dans le prolongement de la démarche engagée à l'occasion de la première loi de programmation des finances publiques et de la révision générale des politiques publiques (RGPP), l'évaluation de l'ensemble des dispositifs d'atténuation de recettes fiscales et sociales permettra d'éclairer le Gouvernement et le Parlement pendant la durée de programmation sur leur coût, leur efficacité et le cas échéant les réformes possibles, voire nécessaires. Une première évaluation globale de ces dispositifs sera remise au Parlement avant le 30 juin 2011, conformément aux dispositions de la LPFP 2009-2011.

Le III de l'article 12 prévoit ainsi, sur le champ fiscal comme sur le champ social, de poursuivre l'évaluation systématique des dispositifs créés à compter de la présentation de la loi de programmation trois ans après leur entrée en vigueur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION
PLURIANNUELLE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR LES ANNÉES 2011 À 2014**

Sans modification.

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique

**RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION
PLURIANNUELLE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR LES ANNÉES 2011 À 2014**

**I. CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE ET
STRATÉGIE D'ENSEMBLE**

Des règles générales de gouvernance en matière de recettes

- *Une évaluation systématique des niches fiscales et sociales*

Dans le prolongement de la démarche engagée à l'occasion de la première loi de programmation des finances publiques et de la révision générale des politiques publiques (RGPP), l'évaluation de l'ensemble des dispositifs d'atténuation de recettes fiscales et sociales permettra d'éclairer le Gouvernement et le Parlement pendant la durée de programmation sur leur coût, leur efficacité et le cas échéant les réformes possibles, voire nécessaires. Une première évaluation globale de ces dispositifs sera remise au Parlement avant le 30 juin 2011, conformément aux dispositions de la LPFP 2009-2012.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen en séance publique

II. LA PROGRAMMATION DES DÉPENSES ET
RECETTES DE L'ÉTAT

II. LA PROGRAMMATION DES DÉPENSES ET
RECETTES DE L'ÉTAT

B. L'évolution des recettes

B. L'évolution des recettes

1. Évolution des recettes fiscales

1. Évolution des recettes fiscales

À compter de 2012, ~~compte tenu de l'absence de réforme de grande ampleur de la fiscalité programmée à ce jour,~~ les recettes de l'État connaîtraient, à périmètre courant, une évolution moyenne de près de +19 Md€ par an entre 2011 et 2014, due à la fois :

À compter de 2012, les recettes de l'État connaîtraient, à périmètre courant, une évolution moyenne de près de +19 Md€ par an entre 2011 et 2014, due à la fois :

– à une évolution spontanée des recettes traduisant la reprise économique : après une surréaction à la baisse des recettes fiscales affectant les exercices budgétaires 2009 et 2010, les recettes devraient connaître un rattrapage avec une progression spontanée des recettes fiscales nettes comprise entre +15 et +19 Md€ annuels sur 2012-2014 ;

Alinéa sans modification.

– aux effets de la réduction des niches fiscales, générant conventionnellement environ 2,4 Md€ d'économies annuelles entre 2012 et 2014 pour l'État.

Alinéa sans modification.